



Maisons-Alfort, le 26 février 2008

LA DIRECTRICE GENERALE

## AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments  
relatif à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004  
relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation  
de la mention « emploi autorisé dans les jardins »  
pour la préparation phytopharmaceutique DESHERBANT LEGUMES CHJ**

Dans le cadre de l'application de l'arrêté du 6 octobre 2004<sup>1</sup> relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins », un dossier complémentaire de réévaluation afin de se conformer aux nouvelles exigences a été demandé aux détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour lesquelles la mention « emploi autorisé dans les jardins » est revendiquée.

Conformément aux articles L.253, R.253 et suivants du code rural, l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) relatif à l'évaluation de ces dossiers de réévaluation est requis.

**Après examen de la demande par la Direction du végétal et de l'environnement, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet l'avis suivant :**

**CONSIDERANT L'IDENTITE DE LA PREPARATION**

La préparation DESHERBANT LEGUMES CHJ est un herbicide composé de 100 g/L de cycloxydime, se présentant sous la forme d'un concentré émulsionnable (EC). Cette préparation dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM n° 2020355).

L'usage est le désherbage des pommes de terre, carottes, choux, tomates, poireaux, céleris, épinards, haricots, petits pois et laitues, à la dose de préparation de 2 mL/10 m<sup>2</sup> contre les graminées annuelles et de 4 mL/10 m<sup>2</sup> contre les graminées vivaces, ce qui correspond respectivement à 0,2 g/10 m<sup>2</sup> et à 0,4 g/10 m<sup>2</sup> de cycloxydime. Le mode d'emploi est la pulvérisation. Le délai avant récolte (DAR) proposé est de 60 jours pour les tomates et choux, de 42 jours pour les épinards et d'au moins 5 jours pour les autres cultures.

**CONSIDERANT LA CLASSIFICATION ET LA COMPOSITION**

La classification et la composition de la préparation sont compatibles avec l'obtention de la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

**CONSIDERANT L'ETIQUETTE ET L'EMBALLAGE**

L'étiquette et l'emballage de la préparation sont conformes aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

<sup>1</sup> Arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour les produits phytopharmaceutiques.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

*L'Afssa émet un avis favorable à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » n° 2007-1374 de la préparation DESHERBANT LEGUMES CHJ pour le désherbage des pommes de terre, carottes, choux, tomates, poireaux, céleris, épinards, haricots, petits pois et laitues présentée par COMPO FRANCE SAS.*

Pascale BRIAND